



Connaissez-vous
VOS DROITS?



CONGES ANNUELS DANS LA FPH

Le nombre de congés annuels

Cela représente **25 jours** ouvrés pour un temps plein, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours est le même que pour les agents travaillant à plein temps, ils sont cependant rémunérés au prorata de leur quotité de temps de travail. Un agent qui n'a pas exercé ses fonctions pendant toute l'année, a droit à un congé annuel de 2 jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours écoulés

Les congés hors saison ou de fractionnement

- Un agent qui prend 3, 4 ou 5 jours de congés annuels, continu ou discontinu, entre le 1er novembre au 30 avril bénéficie d'**un jour de congé supplémentaire, dit congé hors saison.**
- **Un deuxième jour de congé** hors saison est attribué à l'agent qui a pris au moins 6 congés annuels sur la même période.
- Un agent qui fractionne la pose de ses congés annuels en au moins 3 périodes d'au moins 5 jours de congés annuels, bénéficie d'**un jour de congé supplémentaire, dit de fractionnement.**
- **A noter** : Les agents en repos variables qui **travaillent au moins 20 dimanches ou jours fériés** bénéficient de **2 jours de repos compensateurs** supplémentaires.

Les agents contractuels de droit public

Les agents contractuels ont droit, compte tenu de leur durée de service, aux congés annuels rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

La planification des congés annuels

L'administration fixe le tableau prévisionnel des congés annuels des agents, après leur consultation et compte tenu des nécessités de service, et en informe les agents au plus tard le 31 mars de l'année.

Lors de cette planification, l'agent peut utiliser des jours de congés annuels, des jours de réduction du temps de travail et des jours de compte épargne-temps.

A noter :

Il n'existe **aucune notion** dans les **textes** qui **limite** les **effectifs**, à l'aide de ratios ou autres calculs savants, pouvant **prendre** les **CA** en même temps. Même chose pour les fêtes de fin d'année...

- **Chaque agent bénéficie de 3 semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été**, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.
- Les agents **chargés de famille bénéficient d'une priorité** pour le choix des périodes de congés annuels.

La durée maximum des congés annuels

La durée de l'absence du service au titre du congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf pour cause de congé bonifié.

Le report des congés annuels des salariés de la fonction publique en cas de maladie

Les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le report des CA en cas de congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

De la même manière, le report des congés annuels doit s'effectuer en cas de congé maternité d'une salariée, d'un congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

Références légales :

- Circulaire DGOS/RH/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1 er octobre 2013.

Modalités de report des congés annuels

Les agents qui souhaitent obtenir un report de leurs congés n'ont pas à en effectuer la demande. Il revient aux services gestionnaires de les reporter sur l'année N+1. Ce report ne pourra concerner que les congés non pris de l'année précédente N et non des années antérieures.

Cas des agents absents pour congé parental

Le report automatique des congés annuels s'applique aux congés annuels acquis avant la prise de ce congé et reportés de manière automatique à l'issue du congé parental, quelle que soit sa durée.

Ne bénéficient pas du report des congés annuels non pris :

Les agents placés en congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, jours posés au titre du compte épargne-temps, congé pour bilan de compétence, pour formation syndicale, pour activités des organisations de jeunesse éducative, congé de représentation d'association,.....

Références législatives:

- Circulaire N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1 er octobre 2013.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr